

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1. L'élève est informé dès son inscription des pièces nécessaires à l'instruction de son dossier auprès de l'administration. Tout retard dans la constitution de celui-ci entraînera des délais plus importants pour la présentation aux épreuves du permis de conduire. Il se doit d'informer l'établissement de tout changement de coordonnées. L'absence des pièces constitutives du dossier trois mois après la date d'inscription est considérée comme rupture de contrat sans qu'aucun remboursement ne puisse être demandé. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation pure et simple du contrat sans qu'aucun remboursement ne puisse être demandé.

Article 2. L'établissement s'engage à présenter le candidat à l'épreuve pratique et à l'épreuve théorique (si l'élève a choisi de mandater l'auto-école pour son inscription auprès du centre d'examen du code) sous réserve que toutes les sommes dues aient été réglées. Seul le directeur de l'établissement a autorité pour juger du niveau de l'élève et l'inscrire sur les listes des examens. En cas d'échec, l'établissement ne saura être tenu responsable de l'importance des délais de représentation, l'attribution des places d'examen pratique étant soumise à la Préfecture.

Article 3. L'établissement se réserve toutes possibilités de report ou d'annulation des cours de conduite, qui seront alors remis à une date ultérieure sans refacturation. Si l'annulation d'un cours de conduite est la conséquence d'un comportement potentiellement dangereux de la part de l'élève (alcool, drogue, médicaments...), ou de l'oubli de son livret d'apprentissage cette annulation ne saurait faire l'objet d'un remboursement.

Article 4. L'heure de conduite débute et se termine à l'auto-école. En cas de prise au domicile, bureau, lycée etc., l'élève est averti d'un possible retard du moniteur selon la situation géographique du lieu de rendez-vous. Il en sera de même en cas de retour à domicile : le retour pourra s'effectuer en avance pour que le moniteur soit à l'auto-école à l'heure pile.

Article 5. Les résultats des tests de code en salle demeureront confidentiels. Toutefois, l'élève utilisant 1 seul côté des feuilles réponses recto verso renonce partiellement à cette confidentialité, autorisant l'auto-école à remettre dans les bacs ces feuilles utilisables au verso après que son nom en a été effacé, et ce aux fins de la préservation des forêts liée à la lutte contre le gaspillage du papier.

Article 6. Sauf accord préalable des parties, l'inscription, le forfait code et l'évaluation doivent être réglés le jour de l'inscription. Ils ne pourront en aucun cas s'étaler sur plus de deux mois sous peine de majoration et de suppression des codes d'accès à la formation au code. Passé ce délai, l'entrée de la salle de code pourra être refusée à l'élève jusqu'au règlement du solde du forfait code. Seules les personnes ayant réglé la totalité de leur forfait code sont autorisées à pénétrer dans la salle de code.

Article 7. L'élève s'engage à respecter le personnel et les locaux de l'établissement. Il est interdit de fumer, manger ou bavarder dans la salle de code, de dégrader le matériel, et d'y utiliser un téléphone portable. Tout comportement irrespectueux de ces règles justifiera de l'exclusion de la salle de code, et pourra entraîner l'annulation du contrat passé entre l'élève et l'établissement, sans qu'aucun remboursement ne puisse être demandé par l'élève. En cas de dégradation, l'élève sera tenu d'assumer le nettoyage ou le cas échéant les réparations à ses frais.

Article 8. L'élève est informé qu'il peut se charger seul de sa présentation à l'examen du code en payant sa réservation en ligne sur le site du centre d'examen. L'auto-école n'interviendra alors en aucune façon dans cette démarche. Si le candidat préfère déléguer cette action à l'auto-école, un montant forfaitaire d'accompagnement administratif se rajoutera aux frais de réservation avancés par l'auto-école pour l'élève. Le règlement des présentations à l'Epreuve Théorique Générale (code) se fera à l'auto-école, à la programmation de la date de l'examen prise en accord avec l'élève. Si le candidat ne se présente pas à l'épreuve théorique, ou ne peut être examiné pour cause d'oubli de sa part d'une pièce nécessaire à sa présentation (carte d'identité, convocation). L'avance des frais de réservation payés par l'auto-école et les frais d'accompagnement administratif, effectués, ne sauront demander lieu à l'école de conduite à un quelconque remboursement ou de la part de l'élève à un défaut de paiement sous prétexte de non présentation. Il pourra demander le remboursement des frais d'examen auprès du centre agréé de l'examen s'il satisfait aux conditions de remboursement du centre.

Article 9. Dans tous les cas, l'intégralité des prestations sera réglée 10 jours ouvrables avant l'examen pratique. Tout retard de solde du compte pourra voir l'annulation pure et simple de la présentation à l'examen. Dans ce cas, les frais d'accompagnement à l'examen annulé pour non respect de règlement sont malgré tout dus par l'élève qui n'a pas tenu ses engagements.

Article 10. En cas d'ajournement (échec), l'élève devra s'acquitter d'un nouveau droit d'inscription (frais d'accompagnement) et d'une formation complémentaire de conduite suivant niveau et note obtenue à l'examen.

Article 11. Tout désistement à l'examen pratique doit être signalé à l'établissement au plus tard 10 jours avant la date de l'examen, sous peine de perdre les frais afférents à cette prestation, sauf présentation avant l'examen (ou apportée à l'examen par un proche) d'un certificat médical attestant explicitement de l'incapacité physique de l'élève à se rendre à l'épreuve. Les frais liés à l'examen réservé non honoré restent dus.

Article 12. Les heures de conduite se règlent à leur programmation ou à la 1^{ère} heure qui suit la programmation. Toutes les prestations (hormis les examens qui doivent être réglés à l'auto-école avant toute présentation) devront être réglées dans le mois où elles auront été prises et au plus tard le 30 sous peine de se voir majorées de 10%, plus 1€ de frais de relance par courrier. Cette majoration, cumulable, se fera chaque 1^{er} du mois de dépassement de l'échéance. Tout retard de paiement d'une prestation induit l'annulation pure et simple du contrat sans qu'aucun remboursement des sommes acquittées ne puisse être demandé.

Article 13. En cas d'augmentation des tarifs de l'établissement d'enseignement, toute prestation non encore acquittée se fera alors au tarif en vigueur au jour de la prestation.

Fait à Annonay le/...../..... en 2 exemplaires, un remis au candidat, un restant à l'établissement.

Nom, prénom et signature du candidat :

Nom, prénom et signature du
représentant légal pour mineurs

Pour l'établissement
Matthieu Jonac, directeur

NOM, prénom :

« lu et approuvé » :

Signature :